

NOTE DE SERVICE DU MINISTÈRE DE L'EDUCATION NO. 005670/ME/DC/JPN/JM

DU 23 NOVEMBRE 2005

Objet: Gestion des crédits des établissements et compétences du Conseil du CGE

Suite aux différents errements constatés dans la gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire, je rappelle par la présente note de service que seul le Conseil de Gestion, institué par le Décret 2000-337 du 16 mai 2000, est compétent pour la gestion des recettes mises à disposition ou générées par ces établissements.

Par recettes, l'on doit entendre:

- Les frais d inscription comprenant ce qu'il était convenu d'appeler les droits d'inscription et les cotisations des Associations de Parents d'Élèves (APE);
- Les contributions des partenaires et des Collectivités locales;
- Les produits des manifestations socioculturelles et des locations d'infrastructures;
- Les subventions, dons, et legs;
- Les produits des diverses prestations de service.

Il importe de noter que les crédits ci-dessus énumérés doivent être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°. 003207 du 17 mars 2004 qui dispose en son article 4, que "Le Conseil de Gestion de chaque établissement moyen ou secondaire est chargé du contrôle, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources générées par ledit établissement."

L'article 5 du même arrêté précise ... : "*La fonction d'administrateur du Conseil de Gestion est assumée par le Chef d'établissement. L'intendant(e) ou le gestionnaire est le comptable des recettes et des dépenses.*"

En conséquence, il importe d'attirer l'attention sur le fait que toute personne qui détiendrait par devers elle tout ou partie de ces fonds publics sans y être dûment habilitée par les textes en vigueur, se mettrait dans la situation du comptable de fait et engagerait ainsi sa responsabilité personnelle.

Vous voudrez bien assurer à cette présente note une large diffusion.

Le ministre